

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
AUTORISANT ORLÉANS MÉTROPOLÉ À RÉUTILISER LES EAUX TRAITÉES
ISSUES DE LA STATION D'ÉPURATION D'ORLÉANS LA SOURCE**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L.211-9 et R.211-23 ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment son article L.1311-1, L.1311-2 et L. 1322-14 ;
- VU** le Code civil, notamment son article 640 ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** le décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGS/EA4/DEB/DGPÉ /2016/135 du 26/04/16 relative à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;
- VU** l'arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005, modifié le 03 juin 2008 autorisant Orléans Métropole à rejeter dans la Loire les effluents traités par la station d'épuration d'Orléans la Source ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 portant compléments à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 relatif à la recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;
- VU** le SAGE du Val-Dhuy-Loiret approuvé le 14 septembre 2009 ;
- VU** la demande déposée le 13 mars 2023 par Orléans Métropole, sise 5 place du 6 juin 1944 - 45 058 ORLÉANS CEDEX 1, représentée par M. Christian FROMENTIN, vice-président délégué,

enregistrée sous le n° 45-2023-00032, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser les eaux usées traitées de la station d'épuration d'Orléans la Source pour les usages suivants :

- arrosage du parc floral d'Orléans la Source ;
- alimentation des différents bassins d'ornement du parc floral ;
- arrosage des espaces verts de la station d'épuration ;
- alimentation du circuit d'eau industrielle de la station d'épuration ;
- remplissage de camions hydro-cureurs ;

VU l'analyse des impacts environnementaux et sanitaires jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale ;

VU l'avis favorable sous réserve rendu par l'hydrogéologue agréé le 08 décembre 2020 joint au dossier de demande d'autorisation ;

VU l'analyse de la conformité de la qualité de l'eau traitée réalisée pendant 6 mois avant le dépôt de la demande d'autorisation ;

VU l'ensemble des autres pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU la demande d'avis adressée à l'Agence Régionale de Santé – Centre Val de Loire en date du 13 mars 2023 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé – Centre Val de Loire en date du 14 avril 2023 demandant des compléments sur le dossier ;

VU la demande d'avis adressée à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Val-Dhuy-Loiret en date du 14 avril 2023 ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Val-Dhuy-Loiret en date du 04 mai 2023 ;

VU la demande de compléments suspensive faite à Orléans Métropole en date du 21 avril 2023 ;

VU les compléments produits par Orléans Métropole et reçus le 26 mai 2023 par le Service Eau, Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Loiret ;

VU la demande d'avis adressée le 26 mai 2023 à l'Agence Régionale de Santé – Centre Val de Loire sur les compléments apportés au dossier initial ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé – Centre Val de Loire sur les compléments déposés reçu le 02 juin 2023 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret lors de la présentation du projet d'arrêté préfectoral en séance du 22 juin 2023 ;

VU le courriel en date du 6 juin 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

VU les observations du pétitionnaire, concernant le projet d'arrêté d'autorisation, remises le 8 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que « les activités, installations, ouvrages, travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté au sein du périmètre d'application :

- du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Val-Dhuy-Loiret ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE du Val-Dhuy-Loiret ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas implanté au sein ou à proximité d'un site Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que par sa nature le projet n'aura pas d'incidence sur la fonctionnalité des zones humides potentiellement existantes sur le périmètre concerné ;

CONSIDÉRANT que les inventaires des milieux naturels, tels qu'ils ont été menés, sont proportionnés et suffisants pour évaluer les enjeux en présence ;

CONSIDÉRANT que les incidences environnementales et sanitaires du projet ont été évaluées ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées sur le projet d'arrêté préfectoral par le demandeur ont été prises en compte ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent :

- de préserver les intérêts énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement
- de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- de maîtriser les risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT que :

- La qualité de l'EUT sera de classe A et la qualité microbiologique sera meilleure que l'eau actuellement utilisée pour l'irrigation du parc.
- Les asperseurs produisent peu de particules susceptibles d'être dispersées par le vent.
- Des obstacles physiques sont installés sur le pourtour du parc floral.
- L'irrigation du parc n'aura lieu que la nuit, en dehors des heures d'ouverture au public et le parc restera fermé au minimum deux heures après l'arrosage.
- Des panneaux informatifs seront installés au sein du parc.
- Le parc étant fortement arboré, les vitesses de vents sont ralenties par ces obstacles.
- Les éventuels aérosols seront interceptés par le dispositif arboré et les bâtis.
- Aucune habitation, commerce, bâtiment culturel ou loisir ne se situe aux alentours du site.

CONSIDÉRANT ainsi qu'en l'absence de risque sanitaire avéré, il peut être donné une suite favorable à la demande de dérogation sur la vitesse du vent déclenchant l'arrêt du système d'arrosage afin qu'il puisse être utilisé suffisamment fréquemment ;

CONSIDÉRANT que :

- le pétitionnaire a prévu un rinçage des réseaux de distribution des eaux usées traitées en deux étapes avec une eau traitée sur-chlorée en fin de saison d'irrigation avant sa vidange pour hivernage et lors de chaque remise en fonctionnement du réseau.
- La sur-chloration lors du rinçage permet de faire circuler une eau désinfectante dans le réseau.
- La sur-chloration ainsi que son contrôle de mise en œuvre participent à une plus grande vigilance du personnel au niveau de la station d'épuration et du parc floral
- Cette proposition vient en complément des exigences réglementaires et des mesures techniques et organisationnelles qui seront mises en œuvre par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il peut être donné une suite favorable à la demande de dérogation au point 4 de l'instruction interministérielle n° DGS/EA4/DEB/DGPE /2016/135 du 26/04/16 relative à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts, et que le matériel d'irrigation (asperseurs, goutteurs, drains, etc) peut rester branché lors du rinçage sous pression.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 Bénéficiaire de l'autorisation

Orléans Métropole, dénommée ci-après « le bénéficiaire », sise 5 place du 6 juin 1944 – 45 058 ORLÉANS CEDEX 1, est titulaire de la présente autorisation sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Orléans Métropole, en tant qu'exploitant du parc floral et de la station d'épuration d'Orléans la Source, est responsable de la production des eaux usées traitées ainsi que de leur utilisation sur le Parc Floral (irrigation) et la station d'épuration d'Orléans la Source (arrosage des espaces verts et autres usages).

En cas de changement d'organisation et intervention d'organismes extérieurs à Orléans Métropole, une convention précisant les différentes responsabilités dans la production et l'utilisation des eaux traitées devra être rédigée en associant les services de la préfecture de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 2 Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation permet l'utilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration d'Orléans la Source pour les usages suivants :

- arrosage par asperseurs du parc floral d'Orléans la Source, y compris le potager, hormis le périmètre de sécurité autour du parking proche du mini-golf ;
- alimentation des différents bassins d'ornement du parc floral ;
- arrosage manuel des espaces verts de la station d'épuration et du périmètre de sécurité autour du parking proche du mini-golf ;
- alimentation du circuit d'eau industrielle de la station d'épuration ;
- remplissage de camions hydro-cureurs ;

Le présent arrêté n'autorise pas l'utilisation des eaux usées traitées pour les usages suivants :

- Alimentation des animaux (eau potable)
- Alimentation du jet miroir (alimenté par les eaux du Loiret)
- Alimentation du goutte-à-goutte de la serre à papillon (eau potable)
- Arrosage des jardins partagés (eau potable)

ARTICLE 3 Localisation

Les périmètres sur lesquels les usages évoqués à l'ARTICLE 2 sont autorisés sont ceux des sites du Parc Floral et de la Station d'épuration d'Orléans la Source.

Ils sont détaillés sur la carte de localisation présentée en ANNEXE 1. du présent arrêté.

ARTICLE 4 Caractéristiques générales

Le projet porte sur la mise en place d'un système de traitement et de réutilisation des eaux traitées par la station d'épuration d'Orléans la Source exploitée par Orléans Métropole.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » comprennent :

- la construction et l'exploitation d'un système de traitement tertiaire composé ;

- d'une injection de chlorure ferrique ;
- d'un filtre à sable ;
- d'un traitement UV ;
- d'une désinfection au chlore ;
- d'une bache d'eau traitée d'un volume utile de 450 m³ et dotée d'un seul compartiment avec chicanes.
- d'une bache d'eau sale de lavage de 150 m³ ;
- de postes de relevage de l'eau traitée vers la distribution du parc Floral et le réseau d'eau industrielle de la station d'épuration ;
- l'adaptation du système de distribution et d'arrosage du parc floral : réseau et mode d'exploitation ;
- la mise en place d'un anémomètre afin de prendre en compte les vitesses de vent locales ;

Les schémas de principe du traitement tertiaire et du réseau de distribution sont présentés en ANNEXE 2. du présent arrêté.

TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 Conformité au dossier – Modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet, lors de sa mise en œuvre ou au cours de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation. Est regardée comme substantielle la modification susceptible d'avoir une incidence sur les dangers ou inconvénients du projet pour la protection de la santé humaine et de l'environnement. La délivrance d'une nouvelle autorisation est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

En dehors des modifications substantielles, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet modifie, s'il y a lieu, les prescriptions.

ARTICLE 7 Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service ou de mise en conformité de l'installation, dans un délai minimum de 15 jours précédant l'opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

Le terme travaux désigne l'ensemble des interventions sur le terrain menées dans le cadre du projet. Ainsi, il comprend l'ensemble des interventions depuis la phase préparatoire au chantier jusqu'à la phase de récolement.

ARTICLE 8 Accidents – Incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'environnement. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans un registre tenu à la disposition des services de contrôle.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage, son utilisation ou son mauvais entretien.

ARTICLE 9 Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale est subordonné à une déclaration du nouveau bénéficiaire auprès du préfet dans les trois mois suivant ce transfert dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 10 Cessation d'activité – Remise en service

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du Code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-9 et L.163-11 du Code minier.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 11 Abrogation – Suspension – Interdiction

Sans préjudice des dispositions du II et II bis de l'article L.214-4 et de l'article L.215-10 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

1. Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'État ;
2. Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;

3. Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;
4. Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;
5. Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L.341-5 du Code forestier.

En cas de danger ou d'inconvénient grave pour la santé humaine ou l'environnement, le préfet peut suspendre, sans délai, l'autorisation. L'autorisation est suspendue pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ce danger ou cet inconvénient

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 216-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 Contrôle – Sanctions

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement et de la Santé Publique ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant de la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le Code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, au lieu de l'activité.

En cas de non-respect des prescriptions applicables en vertu du Code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 à L.171-12.

ARTICLE 13 Prolongation et renouvellement d'autorisation

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment le bilan global (cf. ARTICLE 37) et les rapports annuels (cf. ARTICLE 36), les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

S'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision, sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-45.

ARTICLE 14 Caractère d'urgence

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

ARTICLE 15 Modification des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 16 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 18 Qualité des boues produites sur la Station d'épuration

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 02/08/2010 modifié l'irrigation des cultures et des espaces verts à partir d'eaux usées traitées issues de station d'épuration qui produisent des boues ne respectant pas l'ensemble des valeurs limites figurant aux tableaux la et lb de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 est interdite.

Les tableaux la et lb sont présentés en ANNEXE 4. du présent arrêté.

Le bénéficiaire met en place un suivi de la qualité des boues permettant d'attester que les valeurs limites sont bien respectées.

Les résultats d'analyses sont conservés et tenus à disposition des services de contrôle de la DDT du Loiret ou de l'ARS.

ARTICLE 19 Origine et qualité des eaux sanitaires traitées

Les eaux usées traitées réutilisées proviennent exclusivement des rejets de la station d'épuration d'Orléans la Source.

L'eau usée traitée réutilisée devra respecter le niveau de qualité sanitaire A défini par l'annexe II de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

Paramètres à respecter

| PARAMÈTRES | NIVEAU DE QUALITÉ A |
|---|---------------------|
| Matières en suspension (mg/l) | <15 |
| Demande chimique en Oxygène (mg/l) | <60 |
| Escherichia coli (UFC/100mL) | ≤ 250 |
| Entérocoques fécaux (abattement en log) | ≥ 4 |
| Phages ARN F-spécifiques (abattement en log) | ≥ 4 |
| Spoires de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (abattement en log) | ≥ 4 |

Toute dégradation de la qualité de l'eau en sortie de la station d'épuration entraînera un arrêt de l'alimentation du parc en EUT. Tout usage sur le site de la station sera également interrompu.

En cas de défaillance d'un des dispositifs participant au traitement tertiaire des eaux usées (réacteurs UV, chloration ou autre...) la distribution d'eaux usées traitées est arrêtée tant que des analyses attestant de sa conformité ne sont pas produites.

ARTICLE 20 Débits et volumes journaliers

Les besoins maximaux d'irrigation du parc floral sont estimés à 1 400 m³/j de mars à octobre.

ARTICLE 21 Programme d'irrigation

Le bénéficiaire établit un programme d'irrigation qui comprend :

1. La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées ainsi qu'une représentation cartographique et les pentes des parcelles concernées ;

2. Les types d'usage ;
3. L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la mise en œuvre de l'irrigation ;
4. Le calendrier prévisionnel de l'irrigation et les quantités prévisionnelles d'eau par unité culturale en fonction du sol et des cultures ;
5. Le descriptif du matériel utilisé pour l'irrigation, ainsi que le détail des procédures de nettoyage et d'entretien du réseau d'irrigation.
6. La description et le modèle du ou des asperseurs utilisés, en mentionnant sa portée et sa pression de fonctionnement ;
7. La présence éventuelle, en bordure des surfaces irriguées, d'un dispositif végétalisé arbustif ou d'écrans fixes ou mobiles et, le cas échéant, ses caractéristiques (type, hauteur, localisation sur la parcelle...);
8. Les distances des surfaces irriguées par rapport aux cours et jardins attenants aux habitations, aux voies de circulation voisines, ainsi qu'aux terrains ouverts au public (terrains de sport...) et aux bâtiments d'entreprise ;
9. Le volume d'eau dans la bache de stockage (le cas échéant) ;

Le programme d'irrigation est formalisé et transmis au préfet et aux maires concernés sous 3 mois après la notification du présent arrêté.

Il est mis à jour après chaque modification des conditions d'irrigation et a minima tous les ans.

En cas de modification, la version actualisée est transmise au préfet et aux maires concernés au plus tard un mois après son actualisation. En cas de modification pouvant avoir un impact sur la sécurité sanitaire, l'irrigation est suspendue dans l'attente de l'accord conjoint du Préfet et des services de l'ARS.

L'actualisation annuelle est transmise au Préfet et aux maires concernés au minimum un mois avant le lancement de la nouvelle campagne d'irrigation.

ARTICLE 22 Programme de surveillance des eaux usées traitées

1 – CARNET SANITAIRE

L'exploitant met en place un carnet sanitaire qui contient :

- le recueil des opérations de suivi de la qualité des eaux usées brutes, des eaux usées traitées et des boues ;
- le recueil des opérations de maintenance et d'intervention réalisées sur l'installation de traitement et sur les installations dans lesquelles sont utilisées les eaux usées traitées.

Le carnet sanitaire dématérialisé est transmis au préfet de département, par voie dématérialisée, au moins annuellement à la date d'anniversaire de la mise en service du projet donnant lieu à l'utilisation d'eaux usées traitées.

2 – SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX EN SORTIE DE STATION

Suivi initial pour la mise en service :

Pour la mise en service, un suivi sur six mois consécutifs (comprenant la saison d'irrigation) est réalisé, avec une fréquence mensuelle d'analyses portant sur les paramètres suivants :

- MES (mg/L),
- DCO (mg/L),
- E. coli (UFC/100mL),
- entérocoques fécaux (abattement en log),

- phages ARN F-spécifiques (abattement en log)
- spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (abattement en log).

L'adéquation de la filière de traitement avec le niveau de qualité A doit être vérifié. Dans le cas contraire l'irrigation est arrêtée.

Les modalités relatives à ce suivi sont conformes à « l'instruction interministérielle n° DGS/EA4/DEB/DGPE/2016/135 du 26/04/16 relative à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ».

Suivi en routine :

Le suivi en routine est réalisé pendant chaque saison d'irrigation et concerne :

- les matières en suspension (MES) ;
- la demande chimique en oxygène (DCO) ;
- Escherichia coli.

La fréquence minimale d'analyse est d'une fois par semaine.

Les prélèvements sont effectués au point d'usage (à la sortie du stockage des eaux usées traitées ou du traitement complémentaire en l'absence de stockage) pendant la totalité de la saison d'irrigation.

Suivi périodique :

Un suivi périodique portant sur l'ensemble des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 25 juin 2014 (MES, DCO, Escherichia coli, Entérocoques fécaux, Phages ARN F-spécifiques, Spores de bactéries anaérobies sulfitoréductrices) est réalisé tous les deux ans.

Les résultats du suivi périodique, du suivi de routine et du suivi de la qualité des boues de l'année N sont transmis au préfet et aux maires concernées avant le 31 mars de l'année N+1.

L'exploitant met en place un suivi de la concentration en AMPA et ses métabolites dans les eaux traitées et poursuit ses démarches auprès de l'hôpital d'Orléans afin de les inciter à améliorer la qualité de leurs rejets dans le réseau d'assainissement métropolitain.

3 – CONTRÔLE DE PERFORMANCE DE LA STATION D'ÉPURATION

Le temps de séjour des eaux traitées dans la bache de stockage est réduit au plus court.

Un suivi paramétrique et analytique est mis en place au niveau de la station de traitement des eaux usées. Les paramètres surveillés sont les suivants :

- taux de chloration
- pH
- température
- turbidité
- nettoyage des filtres
- respect de l'ensemble des critères de la classe de qualité A pour l'eau en sortie.

ARTICLE 23 Contrôle du matériel d'irrigation

Le bénéficiaire met en place un suivi des performances du matériel d'irrigation permettant de mettre en évidence d'éventuels phénomènes de colmatage des asperseurs liés à des dépôts de particules et/ou au développement de biofilm par l'utilisation de ce type d'eau.

L'état général du réseau et des asperseurs est régulièrement inspecté par les agents d'entretien du parc et les jardiniers.

Les actions de traitement avec un oxydant/désinfectant sont renforcés si des anomalies sont constatées.

ARTICLE 24 Programme de surveillance du milieu récepteur

Le bénéficiaire recherche l'origine des concentrations en certains paramètres dans les eaux en sortie de STEU afin de proposer, si possible, des actions visant à les diminuer.

Ces analyses s'inscrivent dans le programme de Recherche des Substances Dangereuse dans l'Eau (RSDE) mis en œuvre sur la station d'épuration, notamment le « diagnostic amont » qui doit permettre d'identifier les sources de différents polluants et rechercher des pistes de diminution.

Après la mise en œuvre de l'irrigation, un suivi trimestriel (avril, août et novembre) de la qualité des eaux sera mis en place pour les paramètres suivants: AMPA, glyphosate, aminotriazole, diclophénac, sulfaméthoxazole, aténolol, carbamazeipine, chlorure et sodium.

Il sera réalisé au niveau :

- De la station de traitements des eaux usées (avant et après traitement) ;
- Des forages destinés à l'approvisionnement en eau potable (forage du Gouffre, forage du Bouchet et forage du Theuriet) ;
- Du Dhuy (en aval du Parc Floral) ;
- Du Loiret (en aval du Parc Floral).

ARTICLE 25 Suivi de la qualité des sols

Une analyse de la qualité du sol est réalisée au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur le pH et les éléments traces suivants (en mg/kg MS) : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc.

Les résultats des analyses sont communiqués au Préfet, à l'ARS et à l'exploitant de la station de traitement des eaux usées.

ARTICLE 26 Périodes d'irrigation autorisées

L'arrosage du Parc Floral avec de l'eau usée traitée est effectué en dehors des heures d'ouverture au public.

Un délai minimum de 2 heures doit être respecté entre l'accès au public et le dernier arrosage avec de l'eau usée traitée. L'entrée du parc est fermée aux usagers durant au moins deux heures après la fin de l'irrigation.

Les zones du parc en bordure de site sont irriguées en milieu de nuit, entre 2h et 3h du matin.

ARTICLE 27 Distances et restrictions à respecter vis-à-vis des activités ou usages

Le périmètre du parc est délimité par des clôtures.

Les cartes des zones irriguées du parc floral et de la station d'épuration sont jointes en ANNEXE 3. du présent arrêté.

Les distances d'implantation des asperseurs par rapport aux limites de propriété du parc ou des usages nécessitant des distances de sécurité sont définies en fonction de la typologie des asperseurs et du type de clôture installé dans leur périmètre d'aspersion.

La description précise des asperseurs et les distances de sécurité mises en œuvre sont détaillées dans le programme d'irrigation prévu à l'ARTICLE 21 qui est mis à jour chaque année ou après chaque modification ;

Pour le Parc Floral :

Les clôtures végétales (larges haies, arbustes, arbres) sont associées à un muret ou un grillage.

Les zones irriguées sont séparées des voies de circulations et des bâtiments publics par ces installations végétales.

Les aspersionneurs situés sur la voie publique en dehors de la clôture du parc sont alimentés par de l'eau potable.

Les aspersionneurs à l'intérieur du parc mais proches de l'entrée respectent une distance de 10 m entre la zone sensible et le rayon d'aspersion.

Une distance minimale de 50 m doit être respectée entre les aspersionneurs et la grille empêchant l'entrée des bateaux d'aviron dans le parc.

Sur les zones de fortes pentes définies sur la carte présentée en ANNEXE 3. , des mesures de gestion du ruissellement sont mises en œuvre :

- les aspersionneurs au niveau des cascades de rocaille sont en fonctionnement basse pression
- pour les autres zones, les durées d'arrosage seront réduites à 3 fois 6 minutes réparties sur la nuit d'arrosage.

Les rejets dans le Loiret ou le Dhuy des eaux des bassins d'ornements alimentés avec les eaux usées traitées sont réduits au maximum.

Les bassins sont équipés de vannes permettant d'arrêter les flux d'eau la nuit vers le Dhuy ou le Loiret.

Les niveaux d'eau dans les bassins ainsi que leur mode d'approvisionnement sont adaptés afin de réduire les déversements.

Pour la zone « mini-golf », en l'absence d'écran suffisant entre le parc floral et le parking à l'extérieur, une distance minimale égale à deux fois la portée des aspersionneurs doit être maintenue entre la zone d'aspersion en eau usée traitée et la bordure du parc.

Pour la station d'épuration :

Seuls les arbres fruitiers seront arrosés manuellement avec l'eau usée traitée.

ARTICLE 28 Prise en compte de la vitesse du vent – Dérogation à l'arrêté du 02 août 2010

L'irrigation par aspersion est asservie à la vitesse du vent mesurée par un anémomètre installé à 2 m au-dessus du sol dans une zone dégagée, sur le site de la station d'épuration.

Le lieu d'implantation de l'anémomètre est présenté en ANNEXE 5. du présent arrêté.

En dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 02 août 2010 sus-cité, l'irrigation est arrêtée dès que la vitesse du vent mesurée pendant 10 minutes (non glissantes) avec l'anémomètre installé est supérieure à 30 km/h.

Le fonctionnement de l'anémomètre et du système d'asservissement associé doit être contrôlé au moins toutes les semaines durant la période d'irrigation de mars à octobre.

ARTICLE 29 Gestion du réseau d'irrigation

1 - Parc floral :

Le réseau d'irrigation fait l'objet d'un marquage rigoureux des vannes et des canalisations précisant la nature des eaux distribuées par chacun de ses tronçons :

- eau usée traitée

- eau du Loiret
- eau potable

Rincage :

Conformément à l'arrêté du 02 août 2010 modifié par l'arrêté du 25 juin 2014, un rincage sous pression du réseau est réalisé au moment de sa mise en route.

À la fin de la saison d'irrigation, un rincage est également effectué avant la vidange du réseau.

Ces rincages sont réalisés avec l'eau usée traitée dont le taux de chlore résiduel sera supérieur à la production habituelle tout en restant compatible avec le milieu récepteur.

Les rincages sont réalisés en deux étapes :

1. Rincage du réseau primaire et ouverture de purges du réseau comprenant un contrôle du niveau de chlore dans les eaux évacuées.
2. Cycle d'arrosage à l'eau « surchlorée » REUT (seuil de chlore compatible avec la végétation) pour rincage des dispositifs d'arrosage puis vidange du réseau pour hivernage.

Par dérogation au point 4 de l'instruction interministérielle n° DGS/EA4/DEB/DGPE /2016/135 du 26/04/16 relative à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts, le matériel d'irrigation (asperseurs, goutteurs, drains, etc) peut rester branché lors du rincage sous pression.

Les eaux de rincages et de vidanges du réseau sont évacuées vers le Loiret.

Aspersion :

L'irrigation par aspersion est asservie :

- à la pluviométrie. Elle est suspendue pendant 72 h en cas de précipitation supérieure à 6 mm.
- à la vitesse du vent (cf. ARTICLE 28). Elle est suspendue lorsque la moyenne des vents mesurée pendant 10 min est supérieure à 30 km/h.

Le programme d'arrosage permet une sollicitation régulière de tous les réseaux et asperseurs afin d'assurer un renouvellement de l'eau récurrent dans les canalisations tout le long de la saison d'arrosage.

En cas d'évènement social nocturne (environ une fois par mois en haute saison), l'arrosage est arrêté manuellement. Une procédure de consignation est mise en place.

Le réseau primaire est régulé à une pression de 7 bars.

Les asperseurs fonctionnent à une pression maximale de 4,5 bars.

La gestion du ruissellement est mise en place au niveau des pentes autour du Loiret et de la pente en face du château du Parc. (cf. ARTICLE 27.)

Arrosage manuel :

En cas d'arrosage manuel en journée au sein du Parc Floral, les zones irriguées seront fermées au public par des barrières mobiles durant l'arrosage et deux heures après.

L'arrosage manuel dans le parc floral est réalisé par le biais de tuyaux sans pommeau.

Les agents qui réalisent cet arrosage sont informés sur l'origine de l'eau et sensibilisés au risque d'utilisation de l'EUT. Un affichage spécifique est mis en place sur les robinets concernés.

2 - Station d'épuration :

Arrosage manuel :

Les arbres fruitiers de la STEU d'Orléans-la-Source sont arrosés manuellement d'avril à octobre.

Les tuyaux d'arrosage sont dépourvus de pommeau.

Les agents qui réalisent cet arrosage sont informés sur l'origine de l'eau et sensibilisés au risque d'utilisation de l'EUT. Un affichage spécifique est mis en place sur les robinets concernés.

Eau de process :

L'usage « eau de process » est surveillé afin de ne pas créer de risque de contamination dans la bâche de stockage de l'eau traitée.

Des vannes permettant d'arrêter le fonctionnement de l'équipement sont installées.

Des clapets anti-retour sont installés au refoulement des pompes qui alimentent le circuit « eau de process ».

L'usage des eaux traitées comme « eau de process » sur la station est autorisé durant la période d'hivernage afin de maintenir les installations en état de fonctionnement continu et éviter les dégradations notamment au niveau bactériologiques dans les ouvrages.

ARTICLE 30 Conception du réseau d'irrigation

La conception du réseau de distribution des eaux usées traitées respecte les prescriptions suivantes :

- Déconnexion totale du réseau d'eau potable ou de tout autre réseau ;
- Absence de bras morts ;
- le stockage et la distribution des eaux traitées sont conçus de façon à ne pas favoriser le développement de vecteurs ou d'agents pathogènes, de biofilms ou de nuisances olfactives ;

ARTICLE 31 Mesures d'information du public

Un panneau d'information est installé à l'entrée du Parc Floral. Il informe le public de l'utilisation d'eau usée traitée pour l'irrigation du parc.

Les bonnes règles d'hygiène y seront rappelées.

Des panneaux explicatifs sont disséminés aux endroits stratégiques du parc, a minima aux différentes entrées du site, afin d'informer le public sur la provenance de l'eau et l'intérêt de cette pratique.

Un pictogramme « eau non potable » est installé au niveau de toutes les fontaines et bassins d'ornement à l'intention des visiteurs.

Les éléments constitutifs du réseau de distribution sont repérés de façon explicite (par un autocollant « eau usée traitée » par exemple) à tous les points d'entrée et de sortie des vannes et des appareils, dont les bouches d'arrosage.

L'accès au site est interdit au public pendant l'irrigation par aspersion et jusqu'à deux heures après l'irrigation par aspersion.

Potager :

Au niveau du potager aromatique, un panneau d'information supplémentaire est disposé pour prévenir les potentiels consommateurs des produits cultivés.

Ce panneau indique qu'il est recommandé de rincer les produits avec de l'eau potable avant de les consommer.

ARTICLE 32 Registre d'exploitation du parc floral

L'exploitant du parc floral tient à jour un registre, qu'il tient à la disposition du maire de la commune concernée, de l'autorité sanitaire, du service de police de l'eau, des inspecteurs chargés de la protection des végétaux et de l'exploitant de la station de traitement des eaux usées, précisant :

- Le type d'usage tel qu'identifié au point 1 de l'annexe III de l'arrêté du 02/08/2010. Dans le cas présent : espace vert ouvert au public.
- La nature des cultures et les parcelles irriguées par des eaux usées traitées ;
- Les volumes d'eaux usées traitées apportés ;
- Les périodes d'irrigation par des eaux usées traitées ;
- Les résultats des programmes de surveillance définis aux articles 10 et 11 de l'arrêté du 02/08/2010 ;
- Les résultats des analyses des sols réalisées dans le cadre de l'appréciation de l'état initial du milieu récepteur prévu à l'annexe IV-6 de l'arrêté du 02/08/2010 ;
- Le détail des procédures de nettoyage et d'entretien du réseau d'irrigation.

Ce registre est conservé pendant dix ans.

ARTICLE 33 Utilisation pour hydrocurage

Le matériel fait l'objet d'un rinçage après chaque utilisation ;

Le temps de séjour des eaux dans le matériel est minimisé et limité à 72 h maximum.

Seules les canalisations enterrées seront hydrocurées avec de l'eau usée traitée.

Avant la première utilisation de l'eau traitée en hydrocurage, un protocole d'utilisation est rédigé par l'exploitant.

Il décrit les dispositifs de vigilance et de protection à mettre en œuvre durant le remplissage des camions et la réalisation de l'hydrocurage.

Les agents sont formés et disposent d'équipements de protection individuelle (EPI) adaptés.

ARTICLE 34 Mesures relatives au risque sanitaire professionnel

Un document rappelant les risques et les mesures de prévention à respecter est établi et présenté aux travailleurs concernés.

Ces mesures de prévention incluent les règles d'hygiène à respecter, l'arrêt de l'aspersion en cas d'intervention pendant l'irrigation, le port des équipements de protection individuelle et les actions en cas d'exposition accidentelle.

Le bénéficiaire veille au respect des mesures sanitaires prévues par le personnel intervenant sur les lieux d'usage des eaux usées traitées.

ARTICLE 35 Convention entre producteur et utilisateur des eaux usées traitées

Une convention est signée entre le service exploitant de la station d'épuration (producteur d'eau traitée) et les utilisateurs de l'eau (Parc Floral, camions hydrocureurs)

La répartition des tâches incombant à chaque acteur fait l'objet d'une note interne rédigée dès la notification du présent arrêté préfectoral.

Ce document décrit notamment la gestion de l'irrigation et les modalités de suivi (sols, effluents, surveillance des impacts sanitaires).

ARTICLE 36 Rapport annuel

Conformément au décret du 10/03/2022, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet, au plus tard le premier mars de chaque année, un rapport relatif à la mise en œuvre du projet au cours de l'année écoulée.

Ce rapport est établi avec les parties prenantes et comprend notamment :

- Un bilan des volumes d'eaux usées traitées utilisés ;
- Les résultats de la surveillance mise en place pour le suivi et l'évaluation de l'utilisation des eaux usées traitées ;
- Un bilan des dépenses et recettes et une analyse coûts-bénéfices liés à la mise en œuvre du projet ;
- Une synthèse des dysfonctionnements survenus dans l'année écoulée ainsi que les mesures correctives mises en œuvre pour y remédier et les mesures de vérification de leur efficacité.

Dans les trois mois suivant la réception du rapport, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rend un avis et, le cas échéant, formule des recommandations sur les actions à conduire pour assurer la bonne mise en œuvre de l'autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de suivre les recommandations du CODERST.

ARTICLE 37 Bilan Global

Conformément au décret du 10/03/2022, le bénéficiaire de l'autorisation établit un bilan global, qui présente de façon qualitative et quantitative :

- les impacts sanitaires et environnementaux ;
- une évaluation économique du projet mis en œuvre.

Ce bilan est transmis au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation et est adressé au préfet, qui le transmet au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques afin que celui-ci rende, dans les trois mois suivant sa réception, un avis sur les résultats et l'intérêt du projet réalisé.

En cas de demande de renouvellement de l'autorisation, ce bilan global ainsi que les rapports annuels et l'ensemble des avis rendus par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont joints au dossier.

ARTICLE 38 Conditions de remise en état

En cas de cessation définitive de l'activité de traitement tertiaire des eaux usées, le raccordement entre la station d'épuration et le réseau d'irrigation du parc floral est définitivement condamné.

TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 39 Publication – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Orléans et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Orléans pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État (préfecture du Loiret), pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 40 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé

Le maire de la commune d'Orléans,

Le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

À ORLÉANS, le 30 JUIN 2023

**Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,**

Benoît LEMAIRE

| | |
|--|-----------|
| TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION..... | 4 |
| ARTICLE 1 Bénéficiaire de l'autorisation..... | 4 |
| ARTICLE 2 Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général..... | 4 |
| ARTICLE 3 Localisation..... | 4 |
| ARTICLE 4 Caractéristiques générales..... | 4 |
| TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 6 |
| ARTICLE 5 Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation environnementale..... | 6 |
| ARTICLE 6 Conformité au dossier – Modifications..... | 6 |
| ARTICLE 7 Début et fin des travaux – Mise en service..... | 6 |
| ARTICLE 8 Accidents – Incidents..... | 6 |
| ARTICLE 9 Changement de bénéficiaire..... | 7 |
| ARTICLE 10 Cessation d'activité – Remise en service..... | 7 |
| ARTICLE 11 Abrogation – Suspension – Interdiction..... | 7 |
| ARTICLE 12 Contrôle – Sanctions..... | 8 |
| ARTICLE 13 Prolongation et renouvellement d'autorisation..... | 8 |
| ARTICLE 14 Caractère d'urgence..... | 9 |
| ARTICLE 15 Modification des prescriptions..... | 9 |
| ARTICLE 16 Droits des tiers..... | 9 |
| ARTICLE 17 Autres réglementations..... | 9 |
| TITRE III. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES..... | 10 |
| ARTICLE 18 Qualité des boues produites sur la Station d'épuration..... | 10 |
| ARTICLE 19 Origine et qualité des eaux sanitaires traitées..... | 10 |
| ARTICLE 20 Débits et volumes journaliers..... | 10 |
| ARTICLE 21 Programme d'irrigation..... | 10 |
| ARTICLE 22 Programme de surveillance des eaux usées traitées..... | 11 |
| ARTICLE 23 Contrôle du matériel d'irrigation..... | 12 |
| ARTICLE 24 Programme de surveillance du milieu récepteur..... | 13 |
| ARTICLE 25 Suivi de la qualité des sols..... | 13 |
| ARTICLE 26 Périodes d'irrigation autorisées..... | 13 |
| ARTICLE 27 Distances et restrictions à respecter vis-à-vis des activités ou usages..... | 13 |
| ARTICLE 28 Prise en compte de la vitesse du vent – Dérogation à l'arrêté du 02 août 2010...14 | 14 |
| ARTICLE 29 Gestion du réseau d'irrigation..... | 14 |

| | |
|---|-----------|
| eau usée traitée..... | 14 |
| eau du Loiret..... | 15 |
| eau potable..... | 15 |
| ARTICLE 30 Conception du réseau d'irrigation..... | 16 |
| ARTICLE 31 Mesures d'information du public..... | 16 |
| ARTICLE 32 Registre d'exploitation du parc floral..... | 17 |
| ARTICLE 33 Utilisation pour hydrocurage..... | 17 |
| ARTICLE 34 Mesures relatives au risque sanitaire professionnel..... | 17 |
| ARTICLE 35 Convention entre producteur et utilisateur des eaux usées traitées..... | 17 |
| ARTICLE 36 Rapport annuel..... | 18 |
| ARTICLE 37 Bilan Global..... | 18 |
| ARTICLE 38 Conditions de remise en état..... | 18 |
| TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES..... | 19 |
| ARTICLE 39 Publication – Information des tiers..... | 19 |
| ARTICLE 40 Exécution..... | 19 |
| ANNEXE 1. Plan de localisation..... | 23 |
| ANNEXE 2. Schémas de principe : traitement tertiaire et réseau de distribution. 24 | 24 |
| ANNEXE 3. Cartes des zones irriguées par les eaux usées traitées..... | 26 |
| ANNEXE 4. Teneurs Limites dans les boues de la station d'épuration..... | 28 |
| ANNEXE 5. Implantation de l'anémomètre sur le site de la station d'épuration...29 | 29 |

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

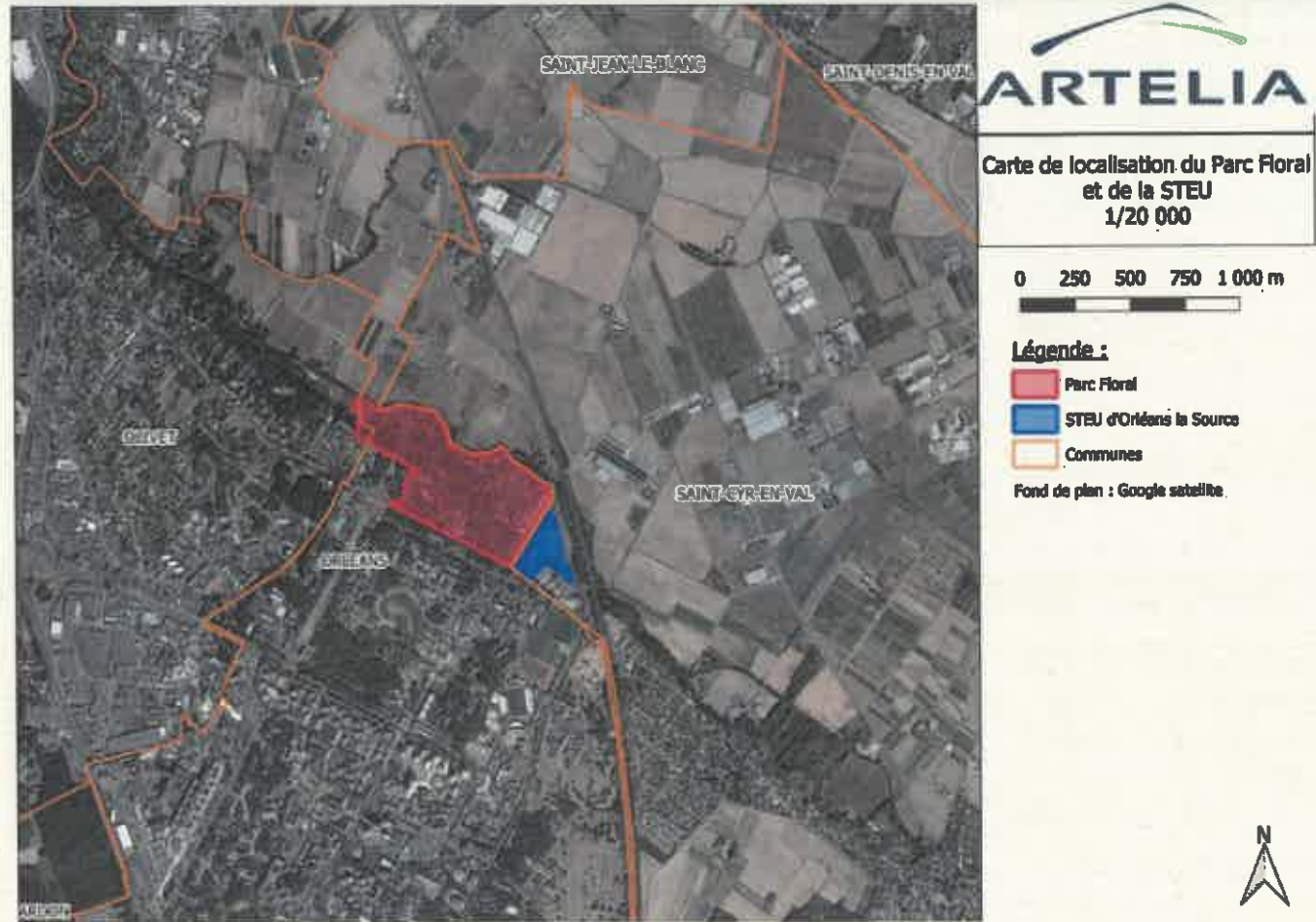
RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

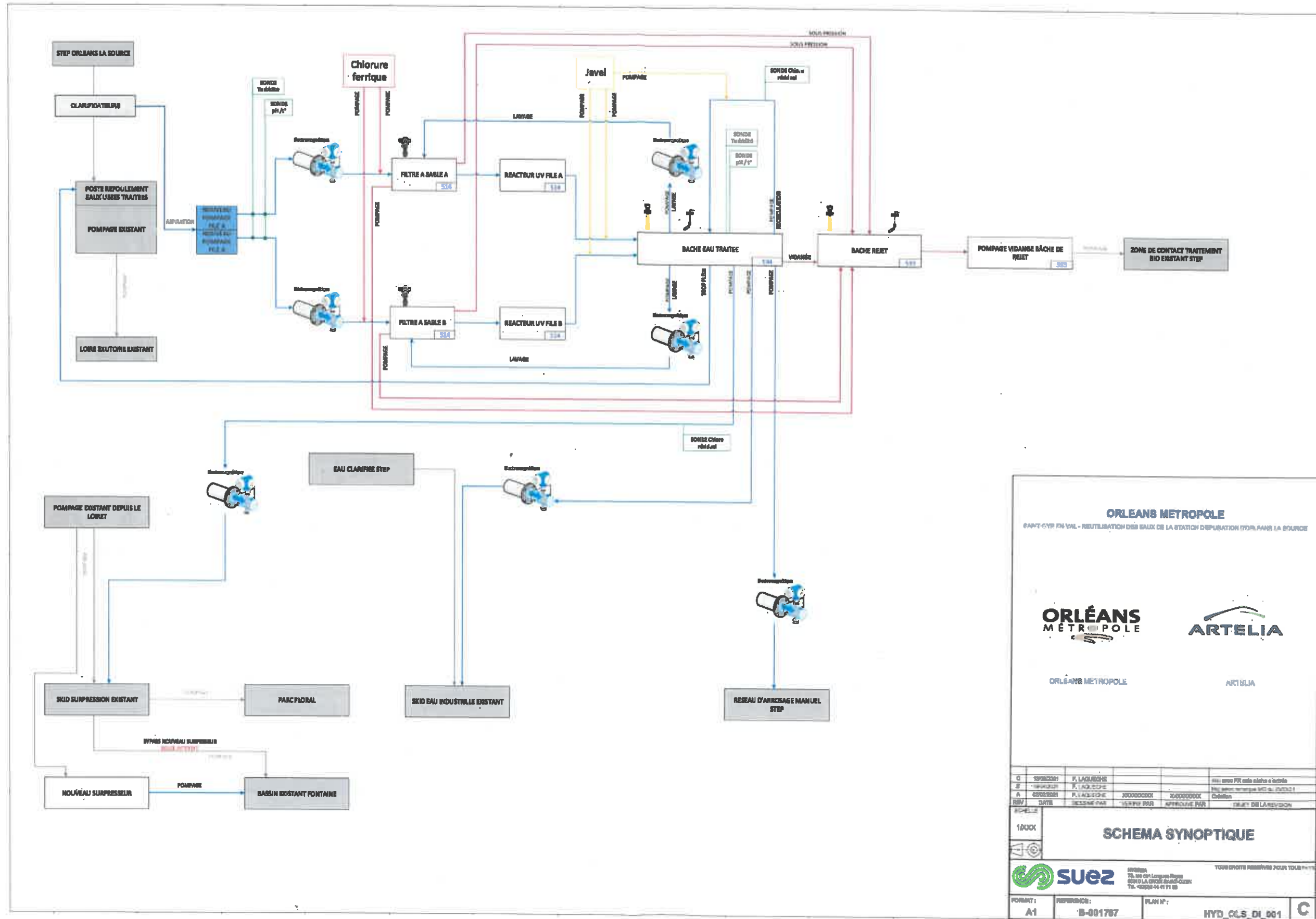
- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45 042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.



ANNEXE 1. Plan de localisation



ANNEXE 2. Schémas de principe : traitement tertiaire et réseau de distribution



ORLEANS METROPOLE
PART-CYR EN VAL - REUTILISATION DES EAUX DE LA STATION DEPURATION (FOR LA SOURCE)

ORLEANS METROPOLE ARTELIA

| | | | | |
|-----|------------|-------------|-------------|----------------------|
| C | 19/03/2011 | F. LAURENCE | | 100000000 |
| S | 19/03/2011 | F. LAURENCE | | 100000000 |
| A | 02/03/2011 | F. LAURENCE | | 100000000 |
| REV | DATE | DESINE PAR | VERIFIE PAR | APPROUVE PAR |
| | | | | OBJET DE LA REVISION |

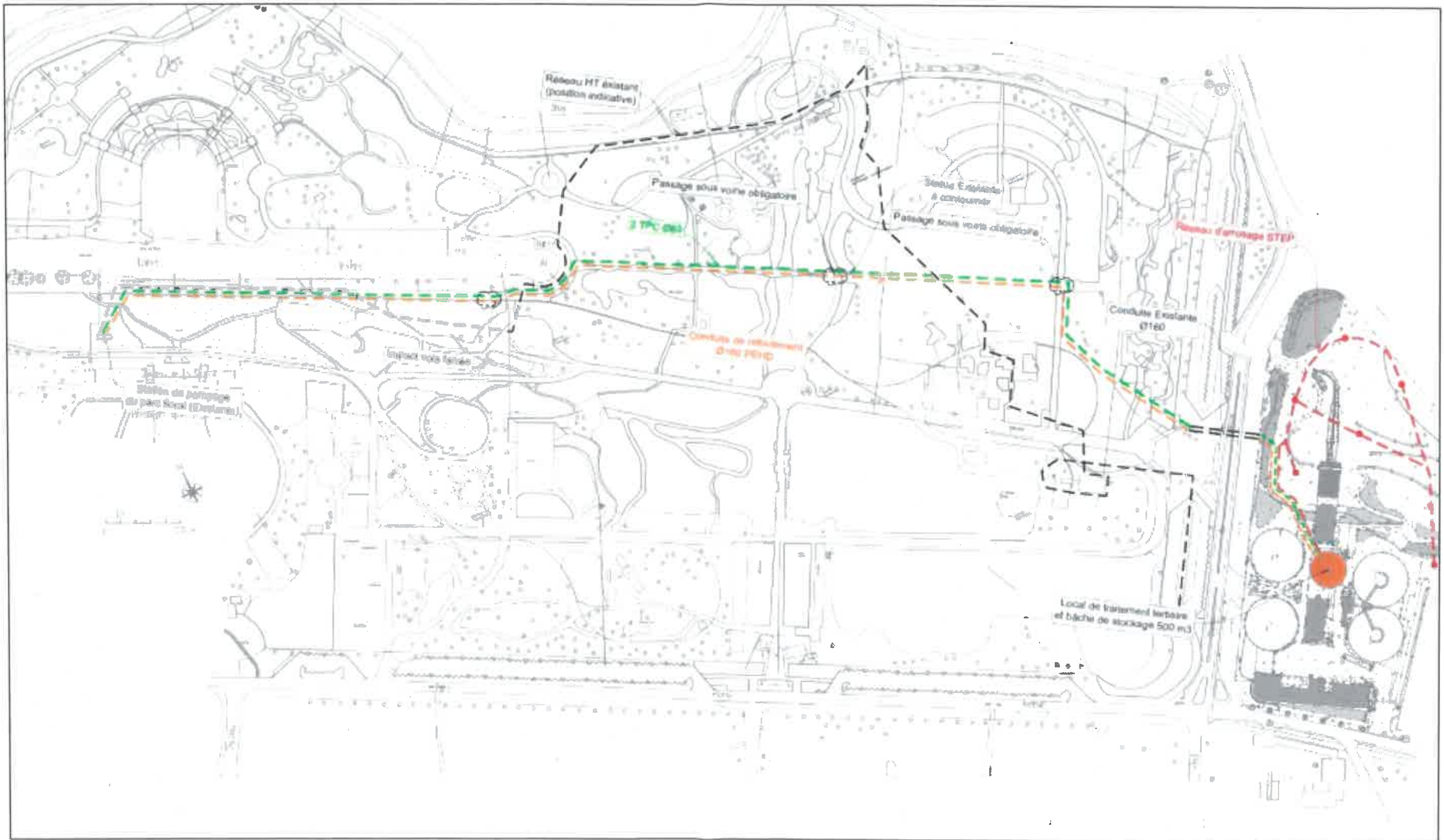
SCHEMA
10000

SCHEMA SYNOPTIQUE

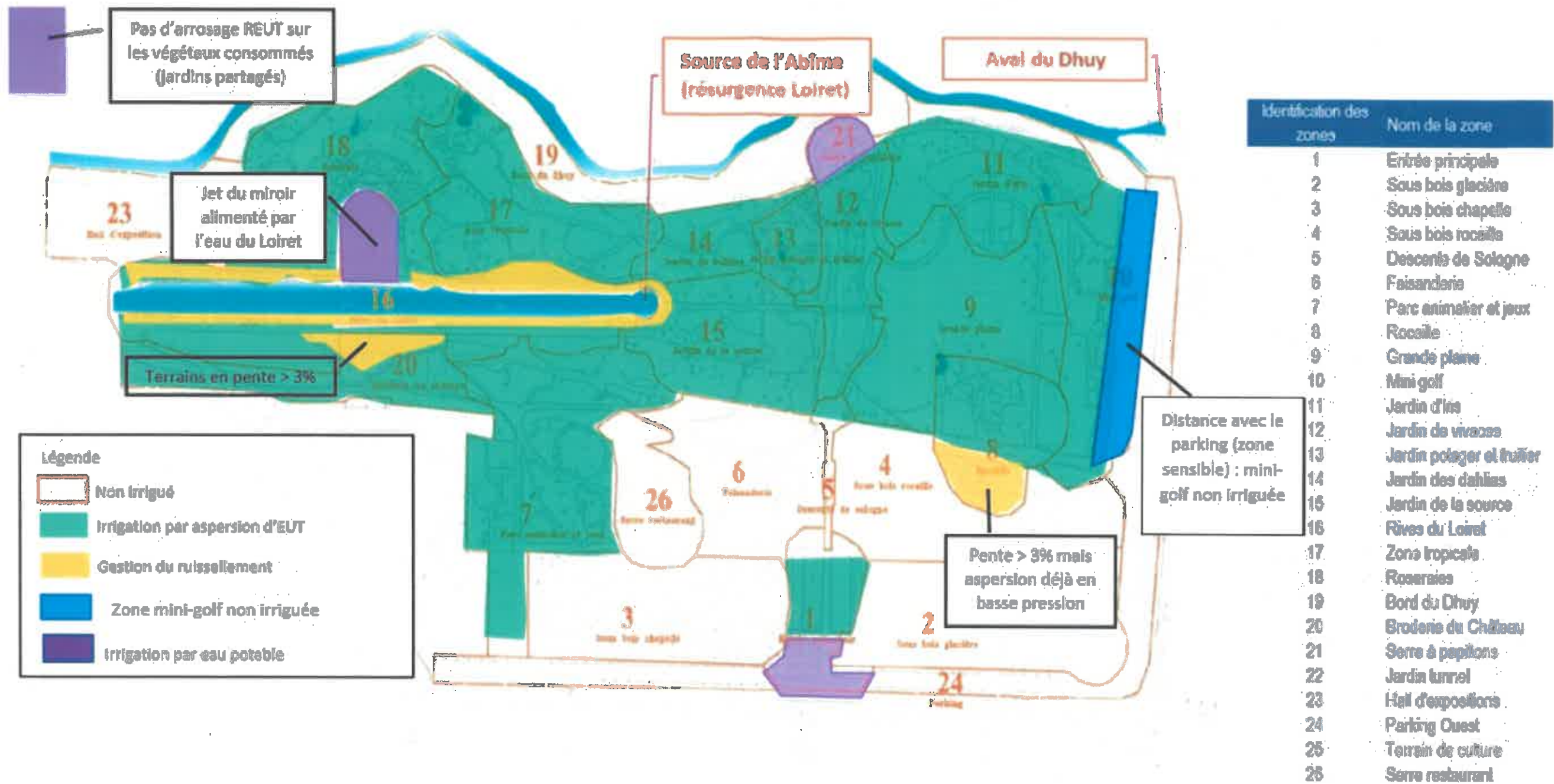
suez ORLEANS
15, rue des Languettes
45000 LA ORCHE BOULEVARD
Tel: +33(0)3 44 41 71 88

TOUS DROITS RESERVES POUR TOUS PAYS

| | | | |
|-----------------------|---------------------------------|------------------------------------|----------|
| FORNIT : A1 | REFERENCES : B-001787 | PLAN N° : HYD_CL5_DI_001 | C |
|-----------------------|---------------------------------|------------------------------------|----------|



ANNEXE 3. Cartes des zones irriguées par les eaux usées traitées



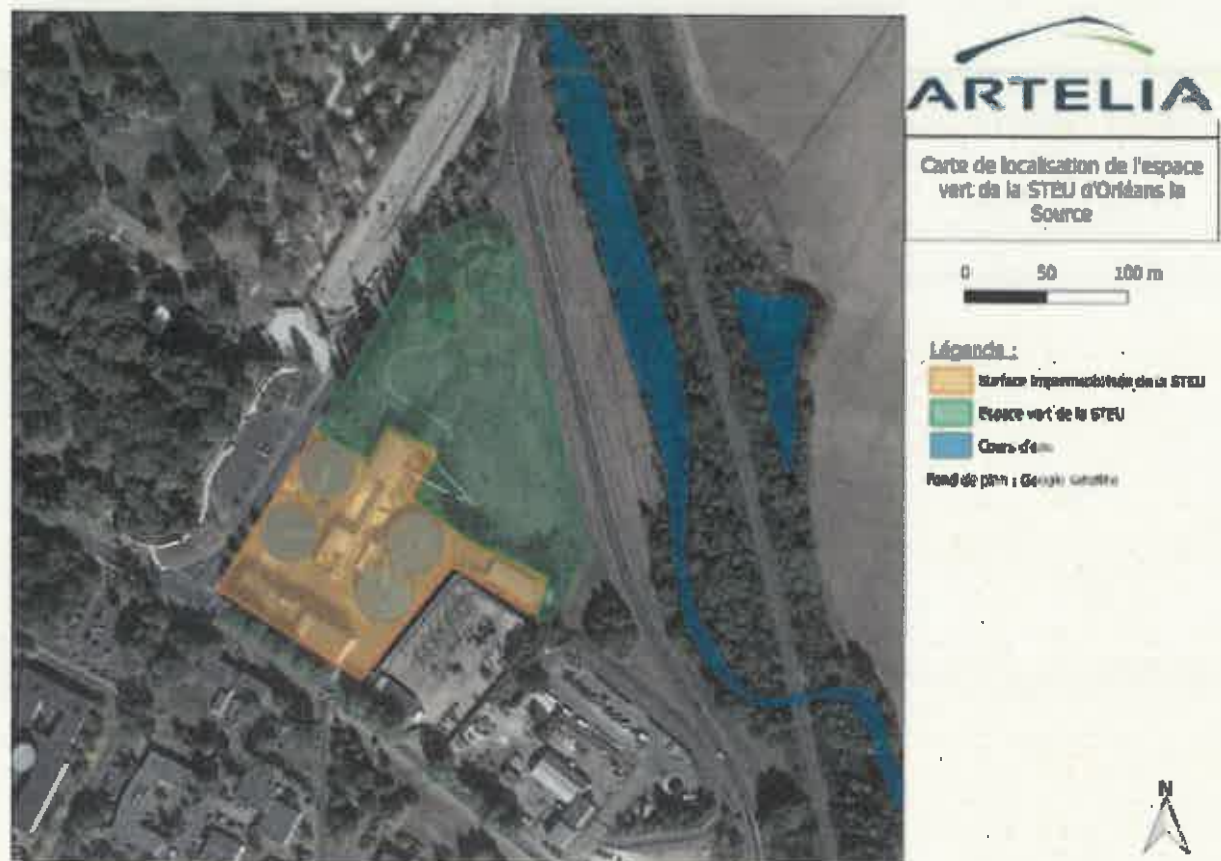


Figure 56 : Cartographie des espaces verts de la STEU d'Orléans la Source irrigués manuellement par les EUT

ANNEXE 4. Teneurs Limites dans les boues de la station d'épuration

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces dans les boues

| Éléments-traces | Valeur limite dans les boues (mg/kg MS) | Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²) |
|---------------------------------|---|--|
| Cadmium | 20 (1) | 0,03 (2) |
| Chrome | 1 000 | 1,5 |
| Cuivre | 1 000 | 1,5 |
| Mercure | 10 | 0,015 |
| Nickel | 200 | 0,3 |
| Plomb | 800 | 1,5 |
| Zinc | 3 000 | 4,5 |
| Chrome + cuivre + nickel + zinc | 4 000 | 6 |

(1) 15 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2001 et 10 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2004

(2) 0,015 g/m² à compter du 1er janvier 2001.

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues

| Composés-traces | Valeur limite (mg/kg MS) | dans les boues | | Flux maximum par les boues en | | cumulé, apporté 10 ans (mg/m ²) | |
|--------------------------------|--------------------------|------------------------|-------------|-------------------------------|--|---|--|
| | Cas général | Épandage sur pâturages | Cas général | Épandage sur pâturages | | | |
| Total des 7 principaux PCB (3) | 0,8 | 0,8 | 1,2 | 1,2 | | | |
| Fluoranthène | 5 | 4 | 7,5 | 6 | | | |
| Benzo(b)fluoranthène | 2,5 | 2,5 | 4 | 4 | | | |
| Benzo(a)pyrène | 2 | 1,5 | 3 | 2 | | | |

(3) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

ANNEXE 5. Implantation de l'anémomètre sur le site de la station d'épuration



